

DÉPARTEMENT
Du
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MILLERY

Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 Février 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présent(s) : 20
Votants : 24

Le 20 février 2025, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 14 février 2025, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ordinaire :

Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, BUGNET Jean Marc, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, GILLE Martial, JOUBERT Marie-Josèphe, CASTELLANO Michel, GERVAIS Annie, SOTTET Jean Dominique, BOULIEU Anne-Marie, FAVETTA Evelyne, PUYJALINET Eric, CANAL Roberto, DEVAUX Carole, BARRAULT Claire, THEVENARD Stéphane, LAZE Gaëlle, FOURNIER- MOTTET Benoît, DENIS Pascale, SOLARI Charles.

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés : CHAPUS Josiane donne pouvoir à GAUQUELIN Françoise, ROGNARD Evelyne donne pouvoir à CASTELLANO Michel, GAUFRETEAU Philippe donne pouvoir à LEVEQUE Guillaume, LE FLEM Céline donne pouvoir à BOULIEU Anne-Marie.

Absents : GIRARDOT Clément, DELAFOSSE Loïc, BRET-VITTOZ Monique.

Secrétaire : JOUBERT Marie-Josèphe

N°08-2025 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 janvier 2025

Annexe n°1 – PV du CM du 23/01/2025

Rapporteur : Mme le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 janvier 2025

N°09-2025 – Débat d'orientations budgétaires 2025

Annexe n°2a - Rapport d'orientations budgétaires

Annexe n°2b – Synthèse du ROB

Rapporteur : M. Guillaume LEVEQUE

Vu les arbitrages issus de la commission finances du mardi 6 février 2025.

La loi du 6 février 1992 portant administration territoriale de la République (loi ATR) a institué le principe d'un débat d'orientations budgétaires préalable au vote du budget primitif, disposition inscrite à l'article L 2312-1 du code général des collectivités locales (CGCT).

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, dans son article 107 intitulé « Renforcement de la transparence financière des collectivités territoriales » vient modifier l'article L2312-1 du CGCT sur les règles relatives au débat d'orientation budgétaire.

Il précise notamment qu'un rapport retraçant les informations financières essentielles de la collectivité, soit présenté aux conseillers communautaires lors du D.O.B., qu'il fasse l'objet d'une

délibération spécifique et que ce rapport d'orientations budgétaires (ROB) soit joint au prochain budget primitif et annexé par la suite au futur compte administratif.

Monsieur Lévêque présentera les principales orientations qui vont présider à l'élaboration du budget 2025.

Débat :

M. LEVEQUE expose dans le détail le rapport du ROB annexé aux présentes.

M. THEVENARD souhaite savoir comment nous avons eu connaissance du montant du DILICO. Mme le Maire indique que l'AMF a procédé à cette simulation, qui concerne près de 2 000 communes. Nous attendons confirmation de son montant définitif.

Sur le volet de la contribution aux cotisations retraites de la fonction publique, M SOTTET rappelle qu'il y a eu de fortes contributions pour compenser son déficit ces dernières années. Sur le volet du rabaissement du seuil d'exonération de TVA à 25 000 €, M. THEVENARD indique qu'une suspension de cette disposition a été faite. A voir si cela perdurera.

Sur l'investissement, Mme le Maire rappelle qu'un énorme travail va devoir être fait pour réduire l'enveloppe des « travaux et acquisitions diverses » à 300 000 €, au lieu des 450 000 € habituels, au regard du « mur » d'investissement de près de 2 M€ sur les différentes opérations pluriannuelles.

M. SOLARI souhaite savoir si on a de la visibilité sur l'évolution des prélèvements SRU. Mme le Maire rappelle que nous ne serons pas prélevés en 2025 au regard des opérations réalisées et soutenues sur l'anneau historique. Mais il est clair que les objectifs triennaux à échéance au 31 décembre 2025 seront difficiles à atteindre au regard de l'atonie du marché immobilier. Les différents programmes sont en standby. On ne maîtrise pas non plus la position future de la Préfète sur les communes qui n'auraient pas atteint leurs objectifs, est ce qu'une reprise en mains des autorisations d'urbanisme est à prévoir ? M. SOLARI précise que le bilan des constructions sur les communes où l'Etat a repris la main n'est pas significativement meilleur en raison du contexte immobilier et de la rareté foncière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND acte du rapport d'orientation budgétaire (ROB), ci annexé, dans le cadre du débat d'orientation budgétaire (DOB) du budget 2025**

N°10-2025 – Choix d'une convention de participation pour le risque « santé » et « prévoyance » et mandat au cdg69 pour mener la procédure

Rapporteur : M. Guillaume LEVEQUE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025, ce qui a fait l'objet d'une précédente décision,

- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026. Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 31/01/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE S'ENGAGER dans une démarche visant à faire bénéficier les agents de la commune d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire, dans le cadre**

d'une convention de participation pour le risque « santé » et dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

- **DE MANDATER le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le (ou les) risque(s) choisi(s).**
- **DE S'ENGAGER à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.**
- **DE PRENDRE ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la (ou les) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.**

N°11-2025 – Plafonds de prise en charge du compte personnel de formation

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 31 janvier 2025;

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance

n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. L'article 22ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) ;
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Le CPF peut donc être mobilisé en lien avec le congé de formation professionnelle, le congé pour validation des acquis de l'expérience, la préparation à un concours ou un examen professionnel ou encore le compte épargne-temps.

Demande d'utilisation du CPF :

Pour la commune de Millery, chaque année, une campagne de recensement des demandes de mobilisation du CPF sera organisée. Les agents devront présenter leur demande à l'issue des phases d'évaluation professionnelle, en concertation avec leur responsable de service, avant le 1^{er} mars de l'année en cours, en vue de son instruction.

Toutefois, en cas d'urgence ou de situation individuelle exceptionnelle, une demande pourra toujours être formulée auprès de l'autorité territoriale en cours d'année. Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale.

Aussi, l'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation devra adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- 1- Les actions de formation relative à l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales (apprentissage de la langue française, règles de calcul). Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).
- 2- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- 3- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
- 4- Les projets de reconversion et de mobilité professionnelles

A noter que la collectivité a déjà délibéré par décision n°55-2022 en date du 20 octobre 2022 un cadre spécifique pour les bilans de compétence, en articulation avec une mission d'accompagnement du cdg69.

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit également que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est ainsi proposé une double limite à la prise en charge des frais (pédagogiques et de déplacement), se rattachant à la formation suivie au titre du CPF, lorsque l'autorité territoriale accepte l'utilisation du compte :

1/ Un plafond individuel :

- S'agissant de la prise en charge des frais pédagogiques : dans la limite de 750 € TTC par projet et par agent.
- S'agissant de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents (transport, péages, hébergement...) lors des formations : il est proposé de ne pas prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.
- S'agissant des frais de repas, il est proposé de verser des titres restaurants sur les journées mobilisées au titre d'un CPF.

Le remboursement des frais pédagogiques ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

2/ Plafond collectif :

Le budget total des frais pris en charge au titre des formations suivies dans le cadre du CPF ne pourra dépasser 1 500 € par an (ce qui correspond à un maximum de 10% du budget global annuel alloué à la formation au regard des enveloppes annuelles arrêtées dans les précédents budgets prévisionnels). Cela doit permettre d'assurer l'accompagnement de 2 agents par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées ci-dessus ;
- **DE PRÉCISER** que les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF dans l'ordre suivant :
 - action de formation relative à l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales,
 - action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
 - action de formation de préparation aux concours et examens,
 - action de formation pour mener un projet de reconversion et de mobilité professionnelles
- **DE PRÉCISER** que la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée à 750 € TTC par projet et par agent et que budget total des frais pris en charge au titre des formations suivies dans le cadre du CPF ne pourra dépasser 1 500 € TTC par exercice budgétaire ;
- **DE PRÉCISER** que les frais de déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge ;
- **DE PRÉCISER** que s'agissant des frais de repas, des titres restaurants seront versés les jours de formation dans le cadre du CPF, selon le règlement en vigueur au sein de la collectivité
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N°12-2025 – Avis sur le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais

Annexe n°3a - Plan de mobilité

Annexe n°3b - Note de synthèse de la CCVG

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le Conseil d'administration de SYTRAL Mobilités qui a arrêté le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais en date du 21 novembre 2024 ;

Vu la sollicitation de l'avis du conseil municipal de Millery conformément à l'article L1214-28-2 du Code des Transports ;

Vu le délai de trois mois dont dispose les personnes publiques consultées pour donner leur avis sur le projet de plan de mobilité conformément à l'article R1214-13 du Code des Transports ;

Vu les éléments du projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais, son annexe accessibilité, l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;

Le Plan de Mobilités des territoires lyonnais est réalisé par SYTRAL Mobilités avec pour horizon 2040, et pour principal objectif une réduction de 42% des émissions de GES. Les évolutions sociétales, la modification des parts modales, la mise en œuvre de nouvelles offres de service et l'élargissement du ressort territorial de SYTRAL Mobilités ont rendu nécessaire l'élaboration du Plan de Mobilité, à la suite de Plan des Déplacements (PDU – auparavant établi à l'échelle de l'ancien périmètre du SYTRAL).

Le plan d'action du PDM est construit autour de 4 leviers :

- Levier 1 : Réduire les distances parcourues en lien avec l'organisation du territoire

- Levier 2 : Poursuivre le développement des offres et des services de mobilité
- Levier 3 : Redéfinir les usages nécessaires de la voiture notamment en agissant sur l'espace public
- Levier 4 : Accompagner et encourager les changements de pratiques de mobilité.

S'agissant spécifiquement de la commune de Millery, des projets long terme très favorables pour la commune sont évoqués tels que :

- Le lancement des études d'extension du tram-train
- Le déploiement d'un bus à haut niveau de service Millery <-> Saint Genis Laval.

En attendant des développements, il conviendra parallèlement de solliciter des adaptations de l'offre dans le cadre des conventions annuelles ad hoc qui se réunissent sur la base notamment des statistiques de fréquentation.

Il convient de délibérer sur l'avis à émettre sur le Plan de Mobilité des territoires lyonnais.

Débat :

Sur les évolutions de service, Mme BOULIEU demande si le projet d'extension de la ligne 15^E à la zone des Ayats est envisagé. Mme le Maire indique qu'un compromis avait été trouvé avec la commune de Grigny pour cette desserte partagée entre nos deux communes. La vitesse commerciale risquerait d'être détériorée si la ligne descendait jusqu'aux AYATS. C'est donc pour cela que nos zones d'activités ont été intégrées dans le périmètre du transport à la demande, qui est très efficace.

Mme JOUBERT demande jusqu'où est projetée la prolongation de la ligne de tram-train ? Mme le Maire indique que le déploiement sera progressif, avec une première phase que l'on souhaiterait pousser jusqu'à la gare de Millery-Montagny. Enfin il y aurait le raccordement jusqu'à Givors. A noter que si ce processus est aussi long, avec une perspective à minima pour 2040, c'est à cause des travaux colossaux qu'il faut mener en amont, et notamment la double voie sous le tunnel des deux amants à Tassin pour augmenter le cadencement sur toute la ligne. Il y a enfin un problème quant aux délais de livraison des futures rames.

M SOLARI insiste sur l'importance de pousser à l'extension de la desserte 15^E y compris le week-end.

M. FOURNIER MOTTET souligne enfin l'intérêt de faire évoluer le cadencement de la ligne TER Lyon St Etienne par Vernaison, et de l'adaptation des infrastructures cyclables à l'évolution de la pratique du vélo.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur le Plan de Mobilité des territoires lyonnais ;
- **D'ASSORTIR** cet avis des remarques suivantes :
 - o **La commune est très favorable à l'aboutissement du projet d'extension du tram-train de l'Ouest Lyonnais et souhaite s'assurer que l'ensemble des acteurs (Région et Sytral) puissent se mobiliser conjointement sur ce déploiement, en articulation avec la CCVG,**
 - o **La commune est également très favorable au déploiement de cars à haut niveau de service assurant la liaison jusqu'à Saint Genis Laval Hôpitaux au plus tard à horizon 2040**
- **Sans attendre ces échéances, la commune souhaite que dans le cadre des commissions annuelles d'adaptation de l'offre, soient étudiées :**
 - o **Des modalités de connexion plus directe au métro B**
 - o **Un renforcement de la fréquence de la ligne 15^E avec un déploiement le week-end**
 - o **L'ajout d'arrêts de bus pour une meilleure couverture de la commune :**

- **Création d'un arrêt au niveau du Parc de la Bâtonne le long de la D315 pour les bus 15E / 78**
- **Création d'un arrêt Bois Comtal dans le sens Lyon > Givors le long de la D315 pour les bus 15E / 78 afin de desservir des usagers du sud de Vernaison et du quartier de la Tour de Millery.**

N°13-2025 – Avis de la commune de Millery sur l'adhésion d'une commune à la compétence « éclairage public » du SIGERLy

Annexe n°4 – Délibération de demande de transfert de la compétence éclairage public de la commune de Bron

Rapporteur : M. Michel CASTELLANO

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1321-1 et L5221-2

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-01-12-00003 en date du 12 janvier 2024 relatif à la dernière modification des statuts et des compétences du SIGERLy ;

Vu le courrier en date du 20 janvier 2025 du Président du SIGERLy saisissant l'ensemble des membres du syndicat sur le projet de modification statutaire ;

Conformément à l'article 5-2 des statuts du SIGERLy, une commune adhérente peut décider de transférer une nouvelle compétence. Pour des raisons de mutualisation et de bonne gestion technique, administrative et financière, la commune de Bron a décidé de transférer leur compétence « éclairage public » au SIGERLy, en sus de leur compétence « dissimulation coordonnée des réseaux ». La modification qui en découle concerne uniquement l'article 1 des statuts du syndicat, avec l'ajout de cette commune dans le bloc de compétence concerné.

Conformément à l'article 5 des statuts du SIGERLY, les communes adhérentes doivent donner leur avis car il s'agit là d'une modification des statuts du syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER la modification des statuts du SIGERLy, avec l'ajout de la commune de Bron, dans la liste des communes adhérentes à la compétence « éclairage public », pour une prise d'effet au 1^{er} juillet 2025**

Questions diverses

➤ Festival Millery se livre

Mme JOUBERT rappelle la tenue du festival Millery se livre à partir du 14 mars prochain, et jusqu'au 21 mars, avec une programmation très dense. Les flyers ont été distribués, des banderoles ont été positionnées à différents endroits ainsi que des affiches. Une belle programmation à prévoir.

➤ Travaux

M CASTELLANO rappelle le lancement des travaux sur la RD117 par le carrefour des grès.

Par ailleurs, le SIGERLy a engagé son plan de modernisation de l'éclairage public avec le passage en led sur le secteur NEMOS/SENTIER.

➤ SKATE PARK

M. BUGNET indique que les travaux continuent d'avancer. L'ouverture au public se fera en avril. L'inauguration est programmée le 21 juin à 10h30. Aujourd'hui, la difficulté rencontrée est surtout la multiplication des intrusions sur site. Le week-end dernier, une quinzaine de jeunes, parfois accompagnés de leurs parents, étaient sur place alors que l'espace est clôturé et interdit au public. Cela démontre donc une forte attente mais pose des questions de sécurité mais aussi d'image : les jeunes du CMJ et du groupe collègue insistent pour donner l'exemple. À noter que du 28 au 30/04, des ateliers d'entraînement trottinette et skate seront organisés par la mejc, qui pourront aussi procéder à des démonstrations.

➤ ANNEAU HISTORIQUE

M. BUGNET indique que le chantier avance normalement. L'aménagement intérieur de la maison médicale devrait débuter courant mars. On réfléchit à la possibilité de mettre les plantations également dès ce début de printemps.

DATES DES CONSEILS MUNICIPAUX du 1^{er} semestre 2025 :

- Jeudi 3 avril
- Jeudi 22 mai
- Jeudi 3 juillet

Clôture de séance à 22h00

Fait à Millery, le 07/03/2025

Le Maire,

Françoise GAUQUELIN

La secrétaire de séance

Marie-Josèphe JOUBERT

